

Règlement de l'offre « Zéro Frais. 100% Avenir. »

Article 1 : Objet de l'offre

Garance propose une offre commerciale intitulée « Zéro Frais. 100% Avenir. » du 1^{er} au 14 juin 2026 à ses adhérents et ses nouveaux adhérents savoir :

- Versements initiaux et libres à 0 % de frais
- 0 % de frais sur versement sur les transferts externes entrants d'un montant minimum de 10 000€ sur un PERI Garance.

De plus, des versements programmés mensuels de 150 € minimum à 0% de frais jusqu'à 12 mois maximum sur les contrats de retraite supplémentaire en cours au 1^{er} juin 2026 (*voir les conditions ci-dessous à l'article 4*).

Cette offre est cumulable avec les autres offres commerciales (Epargne/PER/Prévoyance) en cours chez Garance sur le premier semestre 2026.

Article 2 : Dates de validité de l'offre

Cette offre se déroule du 1^{er} au 14 juin 2026 inclus (voir le détail des conditions à l'article 4 ci-dessous).

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, d'arrêter ou d'annuler cette offre commerciale à tout moment. Leur responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

Article 3 : Contrats Garance éligibles à l'offre

Cette offre s'applique sur les contrats, distribués par Garance*, à savoir :

- Pour les adhérents en cours : Garance Sérénité, Garance Vivacité, Aria Groupe et Aria Evolution.
- Pour les nouveaux adhérents : Garance Sérénité et Garance Vivacité.

Aria Groupe et Aria Evolution ne sont pas éligibles aux nouvelles adhésions.

* Pour plus de détails sur nos contrats, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.garance.com/>
Garance Sérénité est un contrat de retraite supplémentaire, de groupe, en points alors que Garance Vivacité est un contrat de retraite supplémentaire, de groupe, multisupport.
Ces PERI sont distribués par Garance, mutuelle soumise aux dispositions du livre 2 du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 399 227 dont le siège social est situé au 51 rue de Châteaudun, 75442 Paris Cedex 09 et sont assurés par Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, régi par le Code des assurances et immatriculé sous le numéro SIREN 907 943 989.
Pour plus de détails sur nos PERI, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.garance.com/retraite>

Article 4 : Conditions d'éligibilité et modalités de l'offre

- 4.1 - Versements initiaux et libres à 0 %¹ :

0% de frais sur les versements initiaux et libres effectués entre le 1^{er} et le 14 juin 2026 sur un contrat de retraite Garance éligible à l'offre conformément à l'article 3 et **effectivement encaissés au 14 juillet 2026**.

Garance, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 391 399 227 et Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire régit par le Code des assurances immatriculé sous le numéro SIREN 907 943 989, dont le siège social est situé au 51 rue de Châteaudun, 75442 Paris Cedex 09.

¹ Pour Garance Sérénité, Aria Groupe et Aria Evolution, les frais de versement seront en premier lieu prélevés avant d'être rétrocédés sous forme de points attribués au contrat.

Pour Aria Groupe et Aria Evolution, l'adhérent doit respecter le montant minimum de cotisation fixé au contrat.

- **4.2 – Transferts entrants à 0% de frais sur versement**

Pour tout client en cas de **transfert externe entrant sur son PERI d'un montant minimum de 10 000 €** dont la demande complète est transmise à Garance entre le 1^{er} et le 14 juin 2026 inclus, Garance ne prélève aucun frais sur versement sur le montant du transfert réalisé.

Cette offre n'est pas applicable aux transfert interne*.

*Par transfert interne, il convient d'entendre le transfert d'un contrat Garance (PERP, Madelin ou PER) vers un PERI Garance. Les transferts internes restent soumis aux frais sur versements conformément à la notice d'information du PERI.

- **4.3 - Versements programmés mensuels à 0% jusqu'à 12 mois maximum**

Être adhérent au 1^{er} juin 2026 d'un PERI ou d'un contrat Aria Groupe ou Aria Evolution et entre le 1^{er} et le 14 juin 2026 :

- Mettre en place un nouveau plan de versements programmés mensuels d'un montant égal ou supérieur à 150€
OU
- Modifier son plan de versements programmés mensuels pour atteindre a minima 150€.

Le remboursement des versements programmés sur Garance Vivacité est limité à une période de 3 mois.

Les adhérents disposant déjà, avant le 1^{er} juin 2026, d'un plan de versements programmés mensuels en cours d'un montant égal ou supérieur à 150 € ne sont pas éligibles.

Les versements restent soumis aux frais de gestion du contrat.

Modalités de remboursement

Pour tout plan de versements programmés mensuels éligible tel que défini ci-dessus, les frais applicables aux versements sont prélevés mensuellement conformément à la notice d'information de chaque contrat.

A l'issue des versements programmés mensuels effectivement encaissés **dans la limite de 12 mois consécutifs**, Garance procédera à un remboursement sur le contrat de l'adhérent, d'un montant équivalent au total des frais prélevés au titre de ces versements mensuels et ce au mois de :

- Septembre 2026 pour Garance Vivacité ;
- Septembre 2027 pour Garance Sérénité, Aria Groupe et Aria Evolution (*remboursement sous forme de points*).

Le remboursement est versé exclusivement sur le contrat où ont été prélevés les versements programmés et ne peut en aucun cas donner lieu à un versement en numéraire.

Toute interruption, suspension, modification du plan de versements programmés mensuels qui a pour effet d'abaisser le montant en deçà de 150€ ou incident de paiement fait définitivement perdre à l'adhérent le bénéfice de l'offre pour l'avenir.

Article 5 : Exclusions de l'offre

Sont exclu(e)s de cette offre :

- les versements libres non effectués entre le 1^{er} et le 14 juin 2026 ;
- les arbitrages ;
- les versements libres non effectivement encaissés au 14 juillet 2026
- les adhésions et versements qui ont fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation.
- toute demande de transfert incomplète pendant la période définie à l'article 4 ;
- toute demande de transfert ni initiée ni reçue durant la période définie à l'article 4 ;
- les transferts qui ont fait l'objet d'une renonciation ;
- les plans de versements programmés mensuels non mis en place entre le 1^{er} et le 14 juin 2026, qui sont inférieurs à 150 € ou qui au 1^{er} juin 2026 étaient déjà supérieurs à 150€.

Article 6 : Droit applicable et litiges

La participation au jeu implique l'acceptation intégrale du présent Règlement. Les termes du présent Règlement sont régis par la loi française.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement sera réglé amiablement entre les parties. Le client peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Garance Service Réclamations - 51, rue de Châteaudun - 75442 Paris cedex 09.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, sauf disposition contraire de la loi applicable.

Le présent règlement peut être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande par courrier à l'adresse GARANCE – Direction Marketing, Communication, Digital et Transformation – 51 rue de Châteaudun – 75442 PARIS CEDEX 09.